



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Vu pour être annexé à l'arrêté
concernant PA 091 1092110003
En date du

22 AVR. 2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Noël COMILLIAULT



Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne

MAIRIE BRIERES LES SCELLES
Place de la Mairie
91150 BRIERES LES SCELLES

Dossier suivi par : Mahmoud ISMAÏL

Objet : demande de permis d'aménager

A Evry, le 01/03/2022

numéro : pa1092110003

demandeur :

adresse du projet : RUE DU 19 MARS 1962 91150 BRIERES-LES-SCELLES

MME BOUNMEE CHINTANA/NEGOCIM
102 27ME AVENUE
45130 MEUNG SUR LOIRE

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 24/12/2021

reçu au service le : 03/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
EGLISE SAINT-QUENTIN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

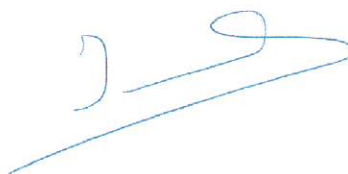
Afin de garantir la bonne intégration du projet aux abords de l'église Saint-Quentin et dans ce cadre traditionnel de la commune, **les futures constructions devront respecter les prescriptions suivantes :**

- Le revêtement de la nouvelle voie créée dans le lotissement sera soit en **enrobé clouté**, soit en **enrobé hydrodécapé**, et non en enrobé noir classique s'apparentant à des voiries urbaines.
- Les **volumes** projetés devront être simples, articulés entre eux selon une géométrie orthogonale. La hauteur sera limitée à deux niveaux de type (R+C).
- La construction sera implantée à l'alignement du bâti existant voisin, sur le niveau du terrain naturel, sans excavations, ni remblais.
- Les toitures seront à deux pentes de valeur identique d'environ 35° à 40°, couverts en tuiles en terre cuite 25/27 au m² minimum de teinte rouge terre cuite nuancé. le faitage sera réalisé à crêtes et embarrures scellées au mortier et les rives seront réalisées à la normande ou maçonnées sans tuiles cornières à rabat. Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc.
- On limitera le nombre de châssis de toit afin de préserver le caractère dominant et unitaire du matériau de couverture en toiture. Les châssis de toit seront de taille maximale 80x100cm, posés au nu de la couverture et seront placés sur la moitié inférieure du versant de la toiture. Ils auront des proportions plus hautes que larges afin de conserver des proportions traditionnelles.
- La ou les lucarnes seront de type traditionnel à toiture à 2 ou 3 pans, à fenêtre plus haute que large, avec largeur maximale de 80 cm entre montants latéraux.
- L'enduit ne sera pas "ton pierre", car teinte inadéquate et trop commune. Prendre au choix : Weber 013-203-215-279-495 ou 545 (ou équivalents). La finition sera lissée ou grattée fin.

- Les ouvertures en façades auront une proportion nettement plus haute que large. Les portes-fenêtres seront de largeur maximum de 1,80m.
- Les ouvertures des fenêtres et porte-fenêtres seront soit munies de volets extérieurs battants en bois peint, soit munies de modénatures réalisées en surépaisseur d'enduit lissé.
- La porte de garage sera à lames verticales planes en bois ou métal peint. Les linteaux seront alignés sur ceux des autres ouvertures.
- La porte de garage, porte d'entrée et volets seront peints de même teinte sombre.
- Les fenêtres et portes-fenêtres doivent être nettement plus claires que les portes d'entrée, portes de garage et volets battants. Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : blanc cassé (RAL 9001/9002), gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7016/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002), à l'exception du ton bois ou du vernis, de tradition non locale et du blanc pur (RAL 9003/9010/9016) ou du noir pur (RAL 9004/9005/9011/9017) trop agressifs.
- La clôture sur rue sera composée d'un mur bahut enduit d'environ 70 cm de hauteur surmonté d'un grillage ou d'une clairevoie composée d'éléments verticaux de bois ou métal peint de teinte foncée. La clôture sera doublée d'une haie vive d'arbustes d'essences locales.
- Le portail aura une largeur maximum de 3m50. Il sera de forme rectangulaire avec lisse supérieure rectiligne et horizontale, et sera de hauteur similaire à celle de la clôture. Le portail sera en bois ou métal, peint de couleur sombre.
- La conception du projet (organisation des niveaux des planchers, volumétrie) sera revue de façon à tenir compte de la pente du terrain, en respectant le principe qu'à tout point "Terrain fini = Terrain naturel + ou - 50cm max." La toiture sera à deux pans et le faitage sera parallèle à la construction existante sur rue.
- Le sol des stationnements extérieurs et des accès sera soit végétalisé, soit gravillonné clair, soit en enrobé drainant, soit pavé de pierres naturelles jointoyées au sable, afin de maintenir la perméabilité des sols aux eaux de pluie.

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

L'architecte des Bâtiments de France



Mahmoud ISMAÏL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.